



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 195

Projet de loi 195

**An Act to amend the
Pension Benefits Act and
other related Acts with respect to
the transfer of assets
between pension plans**

**Loi modifiant la
Loi sur les régimes de retraite
et d'autres lois connexes
en ce qui a trait au transfert d'actif
entre régimes de retraite**

Mr. Wilson

M. Wilson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 4, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 4 juin 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Pension Benefits Act* to allow an employee to consent to the transfer of assets in respect of the pension benefits and ancillary benefits of the employee if, on or after January 1, 1985, a successor employer takes over the business of the employee's employer, a pension plan is established as the successor to a pension plan in respect of the employee's employment or assets of a pension fund in respect of the employee's employment are transferred in other circumstances. At present, no such transfer can be made without the prior consent of the Superintendent of Financial Services.

The administrators of the transferring pension plan and the receiving pension plan are required to enter into an agreement that sets out the manner of determining the amount of assets that the administrator of the transferring pension plan is required to transfer to the receiving pension plan in respect of the pension benefits and ancillary benefits of the employee. The agreement must provide for notice to be given to the employee that advises the employee of the option of consenting to the transfer and that gives sufficient information to allow the employee to make an informed decision about whether to consent to the transfer. The Superintendent of Financial Services is required to determine whether, in his or her opinion, the transfer protects the pension benefits and any other benefits of the employee and to give notice of the determination to the employee and the administrator of the transferring pension plan. The administrator is required to make the transfer if the employee consents to the transfer or, if the employee does not indicate any option to the administrator, the Superintendent's notice of determination indicates that the Superintendent is of the opinion that the transfer protects the pension benefits and any other benefits of the employee.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les régimes de retraite* pour permettre à un employé de consentir au transfert de l'actif à l'égard de ses prestations de retraite et de ses prestations accessoires si, le 1^{er} janvier 1985 ou par la suite, un employeur subséquent assume le contrôle de l'entreprise de son employeur, qu'un régime de retraite est établi pour remplacer un régime de retraite établi à l'égard de son emploi ou que l'actif d'une caisse de retraite à l'égard de son emploi est transféré dans d'autres circonstances. À l'heure actuelle, un tel transfert ne peut être effectué sans le consentement du surintendant des services financiers.

Les administrateurs du régime de retraite cédant et du régime de retraite cessionnaire sont tenus de conclure un accord énonçant la manière de déterminer le montant de l'actif que l'administrateur du régime de retraite cédant doit transférer au régime de retraite cessionnaire à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires de l'employé. L'accord doit prévoir la remise à l'employé d'un avis l'informant de l'option de consentir au transfert et comprenant des renseignements suffisants pour lui permettre de décider en toute connaissance de cause s'il doit consentir au transfert. Le surintendant des services financiers est tenu de décider si, à son avis, le transfert protège les prestations de retraite et les prestations accessoires de l'employé et de donner avis de sa décision à l'employé et à l'administrateur du régime de retraite cédant. L'administrateur est tenu d'effectuer le transfert si l'employé y consent ou si, celui-ci ne lui indiquant aucun choix, l'avis de décision du surintendant indique que, selon lui, le transfert protège les prestations de retraite et les prestations accessoires de l'employé.

**An Act to amend the
Pension Benefits Act and
other related Acts with respect to
the transfer of assets
between pension plans**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES' UNION
PENSION ACT, 1994**

1. Subsection 6 (6) of the *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994* is amended by striking out “Subsections 81 (2) to (8) of the *Pension Benefits Act*” at the beginning and substituting “Subsections 81 (2) and (3) of the *Pension Benefits Act*”.

PENSION BENEFITS ACT

2. Subsections 80 (4) to (7) of the *Pension Benefits Act* are repealed.

3. Subsections 81 (4) to (8) of the Act are repealed.

4. The Act is amended by adding the following section:

Transfers of assets

81.1 (1) In this section,

“receiving pension plan” means,

- (a) a pension plan that is mentioned in subsection 80 (1) as a pension plan provided by the successor employer, if that subsection applies to the pension plan,
- (b) a pension plan that is mentioned in subsection 81 (1) as the new pension plan, if that subsection applies to it, or
- (c) a pension plan for a pension fund to which assets are transferred in circumstances where subsections 81 (1) to (3) do not apply or where section 42 or 80 does not apply; (“régime de retraite cessionnaire”)

**Loi modifiant la
Loi sur les régimes de retraite
et d'autres lois connexes
en ce qui a trait au transfert d'actif
entre régimes de retraite**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**LOI DE 1994 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
DU SYNDICAT DES EMPLOYÉS
DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO**

1. Le paragraphe 6 (6) de la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario* est modifié par substitution de «Les paragraphes 81 (2) et (3) de la *Loi sur les régimes de retraite*» à «Les paragraphes 81 (2) à (8) de la *Loi sur les régimes de retraite*» au début du paragraphe.

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

2. Les paragraphes 80 (4) à (7) de la *Loi sur les régimes de retraite* sont abrogés.

3. Les paragraphes 81 (4) à (8) de la Loi sont abrogés.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transfert de l'actif

81.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«régime de retraite cédant» Selon le cas :

- a) régime de retraite appelé régime de retraite de l'employeur aux alinéas 80 (1) a), b) et c);
- b) régime de retraite appelé premier régime de retraite au paragraphe 81 (1);
- c) régime de retraite d'une caisse de retraite à partir de laquelle s'effectue un transfert d'actif dans les circonstances où ni les paragraphes 81 (1) à (3) ni l'article 42 ou 80 ne s'appliquent. («transferring pension plan»)

“transferring pension plan” means,

- (a) a pension plan that is mentioned in clauses 80 (1) (a), (b) and (c) as the employer’s pension plan,
- (b) a pension plan that is mentioned in subsection 81 (1) as the original pension plan, or
- (c) a pension plan for a pension fund from which assets are transferred in circumstances where subsections 81 (1) to (3) do not apply or where section 42 or 80 does not apply. (“régime de retraite cédant”)

Agreement governing transfers

(2) If an eligible employee who is a member of a transferring pension plan becomes a member of a receiving pension plan on or after January 1, 1985 in any of the circumstances described in the definition of “receiving pension plan” in subsection (1), the administrators of the transferring pension plan and the receiving pension plan shall enter into an agreement within the prescribed time period that sets out the manner of determining the amount of assets that the administrator of the transferring pension plan is required to transfer to the receiving pension plan in respect of the pension benefits and ancillary benefits of the employee if subsection (9) requires the transfer.

Notice to employees

(3) The agreement must provide that a notice be given to each eligible employee concerning the option of consenting to a transfer of assets in respect of his or her pension benefits and ancillary benefits under the transferring pension plan, and the notice must contain sufficient information to allow the employee to make an informed decision about whether to consent to the transfer.

Duty to file agreement

(4) Upon entering into the agreement, the administrators of the transferring pension plan and the receiving pension plan shall file it with the Superintendent.

Effect of filing

(5) Sections 14 and 26 do not apply with respect to a filed agreement or with respect to any amendment to a pension plan that relates to the implementation of a filed agreement.

Superintendent’s determination

(6) The Superintendent shall determine whether, in his or her opinion, the transfer described in a filed agreement protects the pension benefits and any other benefits of the employee to which the agreement relates and shall give notice of the determination to the employee and the administrator of the transferring pension plan.

Eligibility of employees

(7) For the purposes of an agreement filed under subsection (4), an employee is an eligible employee if he or she is employed by the employer on the effective date of the proposed transfer of assets under the agreement in respect of his or her pension benefits and ancillary bene-

«régime de retraite cessionnaire» Selon le cas :

- a) régime de retraite appelé régime de retraite offert par l’employeur subséquent au paragraphe 80 (1), si ce paragraphe s’y applique;
- b) régime de retraite appelé nouveau régime de retraite au paragraphe 81 (1), si ce paragraphe s’y applique;
- c) régime de retraite d’une caisse de retraite en faveur de laquelle s’effectue un transfert d’actif dans les circonstances où ni les paragraphes 81 (1) à (3) ni l’article 42 ou 80 ne s’appliquent. («receiving pension plan»)

Accord régissant les transferts

(2) Si un employé admissible qui participe à un régime de retraite cédant commence à participer à un régime de retraite cessionnaire le 1^{er} janvier 1985 ou par la suite dans n’importe quelle circonstance visée à la définition de ce dernier terme au paragraphe (1), les administrateurs des deux régimes concluent dans le délai prescrit un accord énonçant la manière de déterminer le montant de l’actif que l’administrateur du régime de retraite cédant doit transférer au régime de retraite cessionnaire à l’égard des prestations de retraite et des prestations accessoires de l’employé si le paragraphe (9) exige le transfert.

Avis aux employés

(3) L’accord doit prévoir la remise d’un avis à chaque employé admissible en ce qui concerne l’option de consentir à un transfert d’actif à l’égard de ses prestations de retraite et de ses prestations accessoires aux termes du régime de retraite cédant. L’avis doit comprendre des renseignements suffisants pour permettre à l’employé de décider en toute connaissance de cause s’il doit consentir au transfert.

Obligation de déposer l’accord

(4) Les administrateurs du régime de retraite cédant et du régime de retraite cessionnaire déposent l’accord auprès du surintendant dès qu’ils le concluent.

Effet du dépôt

(5) Les articles 14 et 26 ne s’appliquent pas à l’égard d’un accord déposé ou de toute modification d’un régime de retraite relative à l’application d’un accord déposé.

Décision du surintendant

(6) Le surintendant décide si, selon lui, le transfert prévu par un accord déposé protège les prestations de retraite et les autres prestations accessoires de l’employé auquel se rapporte l’accord et donne avis de sa décision à l’employé et à l’administrateur du régime de retraite cédant.

Admissibilité des employés

(7) Aux fins d’un accord déposé en application du paragraphe (4), est un employé admissible l’employé qui est employé par l’employeur à la date de prise d’effet du transfert d’actif envisagé par l’accord à l’égard de ses prestations de retraite et de ses prestations accessoires aux

fits under the transferring pension plan, as determined in accordance with subsection (10).

Exceptions

(8) Despite subsection (7), an employee is not an eligible employee if, on the effective date of the proposed transfer of assets under the agreement, as determined in accordance with subsection (10), the employee is receiving a pension or is entitled to receive a deferred pension under the transferring pension plan or the receiving pension plan.

Transfer of assets

(9) If an agreement is filed under subsection (4) with respect to an eligible employee, the administrator of the transferring pension plan shall transfer to the receiving pension plan the assets in respect of the employee's pension benefits and ancillary benefits that the agreement requires if,

- (a) the employee consents to the transfer by indicating his or her consent in writing in the manner specified by the administrator; or
- (b) the employee does not indicate any choice of an option to the administrator within the prescribed time period and the notice of the Superintendent described in subsection (6) indicates that the Superintendent is of the opinion that the transfer protects the pension benefits and any other benefits of the employee.

Effective date of transfer

(10) The effective date of the transfer mentioned in subsection (9) shall be the date on which the employee who is or was a member of a transferring pension plan becomes or became a member of a receiving pension plan on or after January 1, 1985 in any of the circumstances described in the definition of "receiving pension plan" in subsection (1).

5. Subsection 115 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (z) governing the implementation of a transfer of assets from a transferring pension plan to a receiving pension plan for the purposes of section 81.1.

POLICE SERVICES ACT

6. (1) Clause (c) of the definition of "receiving pension plan" in subsection 131.1 (2) of the *Police Services Act* is repealed and the following substituted:

- (c) a pension plan for a pension fund to which assets are transferred in circumstances where subsections 81 (1) to (3) of that Act do not apply or where section 42 or 80 of that Act does not apply;

(2) Clause (c) of the definition of "transferring pension plan" in subsection 131.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) a pension plan for a pension fund from which assets are transferred in circumstances where subsections 81 (1) to (3) of that Act do not apply or where section 42 or 80 of that Act does not apply.

termes du régime de retraite cédant, cette date étant fixée conformément au paragraphe (10).

Exceptions

(8) Malgré le paragraphe (7), n'est pas un employé admissible l'employé qui, à la date de prise d'effet du transfert d'actif envisagé par l'accord — cette date étant fixée conformément au paragraphe (10) —, reçoit une pension ou a droit à une pension différée aux termes du régime de retraite cédant ou du régime de retraite cessionnaire.

Transfert de l'actif

(9) Si un accord est déposé en application du paragraphe (4) à l'égard d'un employé admissible, l'administrateur du régime de retraite cédant transfère au régime de retraite cessionnaire l'actif à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires de l'employé qu'exige l'accord si, selon le cas :

- a) l'employé indique son consentement au transfert par écrit de la manière que précise l'administrateur;
- b) l'employé n'indique aucun choix à l'administrateur dans le délai prescrit et, dans son avis, visé au paragraphe (6), le surintendant indique que, selon lui, le transfert protège les prestations de retraite et les autres prestations accessoires de l'employé.

Date de prise d'effet du transfert

(10) La date de prise d'effet du transfert visé au paragraphe (9) est la date à laquelle l'employé qui participe ou qui a participé au régime de retraite cédant commence ou a commencé à participer au régime de retraite cessionnaire le 1^{er} janvier 1985 ou par la suite dans n'importe quelle circonstance visée à la définition de ce dernier terme au paragraphe (1).

5. Le paragraphe 115 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- z) régir la mise en oeuvre d'un transfert d'actif d'un régime de retraite cédant à un régime de retraite cessionnaire pour l'application de l'article 81.1.

LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

6. (1) L'alinéa c) de la définition de «régime de retraite cessionnaire» au paragraphe 131.1 (2) de la *Loi sur les services policiers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) régime de retraite d'une caisse de retraite en faveur de laquelle s'effectue un transfert d'actif dans les circonstances où ni les paragraphes 81 (1) à (3) ni l'article 42 ou 80 de cette loi ne s'appliquent.

(2) L'alinéa c) de la définition de «régime de retraite cédant» au paragraphe 131.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) régime de retraite d'une caisse de retraite à partir de laquelle s'effectue un transfert d'actif dans les circonstances où ni les paragraphes 81 (1) à (3) ni l'article 42 ou 80 de cette loi ne s'appliquent.

7. Subsection 131.2 (1) of the Act is amended by striking out “subsection 80 (1) or 81 (1) or (8) of the *Pension Benefits Act*” and substituting “subsection 80 (1) or 81 (1) of the *Pension Benefits Act* or that are referred to in clause (c) of the definition of “transferring pension plan””.

8. Subsection 131.5 (3) of the Act is repealed.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

10. The short title of this Act is the *Pension Benefits Statute Law Amendment Act, 2009*.

7. Le paragraphe 131.2 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au paragraphe 80 (1) ou 81 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* ou à l’alinéa c) de la définition de «régime de retraite cédant» à «au paragraphe 80 (1) ou 81 (1) ou (8) de la *Loi sur les régimes de retraite*».

8. Le paragraphe 131.5 (3) de la Loi est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

9. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui a trait aux régimes de retraite*.